

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 610

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 accorde un congé annuel à tout salarié, à sa demande, désigné pour siéger comme bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association.

Cette mesure va à l'encontre du principe du bénévolat pour lequel aucune contribution, matérielle ou financière, n'est attendue en retour. Le bénévolat s'exerce durant le temps libre du bénévole. C'est un complément de vie sociale qui ne doit pas se superposer au temps de travail.